

## DELIBERATION CA052-2023

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;**  
**Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**  
**Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;**

**Objet de la délibération : Attribution d'une subvention à l'association CERAHC (Centre d'Etudes et de Recherche en Anatomie Humaine et Comparée) pour les dons du corps**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 08 juin 2023, le quorum physique étant atteint, arrête :**

L'attribution d'une subvention de 80 000 € à l'association CERAHC pour les dons du corps est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*

**Didier BOUQUET**

signé le 13 juin 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 13 juin 2023**

CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN ANATOMIE HUMAINE ET COMPAREE

**C.E.R.A.H.C.**

Association à but non lucratif loi 1901

Rue Haute de Reculée - 49045 ANGERS cedex

**Tél. : 02-41-73-58-18**

Monsieur Le Président de l'Université  
40 rue de Rennes  
49035 Angers cedex

Angers, le 05 juin 2023

Monsieur Le Président de l'Université,

Je soussigné Docteur Xavier Papon, président du CERAHC, demande le versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2023.

En vertu des dispositions du décret du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, paru consécutivement au "scandale du charnier de l'université Paris-Descartes", les structures d'accueil des corps rattachées aux EPSCP doivent désormais être directement administrées par les UFR en charge des études de santé. A cet effet, un centre de don du corps a été créé, dont les statuts ont été votés au CA le 11 mai dernier et un dossier d'agrément a été adressé au ministère.

Dans l'attente de l'agrément ministériel, c'est le CERAHC, organisme associatif hébergé par la faculté et qui gère le don du corps jusqu'à présent, qui continue d'assurer cette mission. Toutefois, le nouveau principe de gratuité du don du corps, érigé par le décret du 27 avril 2022, ayant été largement diffusé par la presse et les réseaux sociaux, le CERAHC s'est vu obligé de le mettre en œuvre, sans compensation.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Xavier PAPON  
Président du C.E.R.A.H.C.

**C. E. R. A. H. C.**  
Laboratoire d'Anatomie  
Rue Haute Reculée  
49045 ANGERS CEDEX